

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 718

présenté par

M. Mamère, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado,
Mme Duflot, M. Roumégas, Mme Sas, M. Amirshahi et M. Noguès

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

L'article L. 1221-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « mineure », sont insérés les mots : « de moins de seize ans » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « mineurs » sont insérés les mots : « de moins de seize ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre le don du sang des mineurs de 16 ans et plus. Actuellement, celui-ci n'est possible que dans des situations très exceptionnelles.

Pour les mineurs les plus âgés, de telles restrictions ne se justifient pas. Ces mineurs disposent déjà d'un certain nombre de droits (conduire, travailler,), y compris celui d'être émancipés.

Ce don du sang resterait rigoureusement encadré par les médecins, afin d'éviter des prélèvements sur des donneurs affaiblis.

Enfin, l'ouverture de ce droit permettrait plus de pédagogie à l'égard des jeunes adultes envers le don du sang.